



**BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

**AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

**du 15 avril 2005**

**sollicité par le ministère belge des Finances**

**sur un projet d'arrêté royal relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation**

**(CON/2005/9)**

**Introduction**

1. Le 10 février 2005, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère belge des Finances portant sur un projet d'arrêté royal relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation (ci-après le «projet d'arrêté»).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 2, paragraphe 1, cinquième et sixième tirets, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation<sup>1</sup>, étant donné que le projet d'arrêté concerne les systèmes de règlement et les règles applicables aux établissements financiers dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et marchés financiers. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.
3. Le projet d'arrêté met en œuvre l'article 23 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers<sup>2</sup>. Il régit, et organise le contrôle par la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) de:
  - i) certains organismes de liquidation qui ne sont pas des établissements de crédit établis en Belgique (article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>; ci-après les «organismes de liquidation»);
  - ii) certains organismes assimilés à des organismes de liquidation (article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>), c'est-à-dire des organismes établis en Belgique dont l'activité consiste à assurer, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle des services fournis par des organismes de liquidation, y compris

---

<sup>1</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

<sup>2</sup> Voir, en ce qui concerne cette loi, l'avis CON/2002/13 de la BCE du 24 avril 2002 sollicité par le ministère belge des Finances sur un avant-projet de loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

lorsque ces organismes de liquidation sont des établissements de crédit établis en Belgique (ci-après les «organismes assimilés»).

4. Les organismes couverts par le projet d'arrêté seront soumis à des conditions d'agrément et d'exercice de l'activité, qui sont largement inspirées des conditions qui s'appliquent déjà actuellement aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ou qui leur seront applicables dans un proche avenir. Le projet d'arrêté est sans préjudice de la surveillance des systèmes de liquidation par la Banque Nationale de Belgique (BNB).

### **Considérations générales**

5. Il n'existe actuellement aucune législation communautaire ayant spécifiquement pour objet la réglementation ou le contrôle des organismes qui fournissent uniquement des services de règlement-livraison dans la Communauté. La BCE renvoie à cet égard à la communication de la Commission intitulée «Compensation et règlement-livraison dans l'Union européenne - Un plan pour avancer»<sup>3</sup>, dans laquelle la Commission relève qu'afin de créer des «systèmes européens de compensation et de règlement-livraison qui soient sûrs et efficaces et qui garantissent l'égalité des conditions de concurrence entre les différents prestataires des services concernés», il s'impose de poursuivre l'adoption d'un «cadre réglementaire et prudentiel commun, qui soit garant de la stabilité financière et de la protection des investisseurs et, partant, qui permette la reconnaissance mutuelle des systèmes»<sup>4</sup>. La Commission relève encore qu'«un cadre réglementaire et prudentiel commun créera aussi l'égalité des conditions de concurrence, en supprimant les disparités qui existent, en termes de droits d'accès et d'exigences de fonds propres, entre les prestataires de services de compensation et de règlement-livraison agréés comme banques et les autres»<sup>5</sup>. Tout en soutenant résolument l'intention de la Commission de proposer une directive sur la compensation et le règlement-livraison<sup>6</sup>, la BCE n'en est pas moins favorable à l'adoption, dans l'intervalle, de réglementations nationales sur la réglementation et le contrôle des organismes de règlement-livraison qui ne sont pas des établissements de crédit. Il va de soi que lors de l'entrée en vigueur de toute législation communautaire future dans ce domaine, il s'imposera d'aligner les réglementations nationales, comme le projet d'arrêté, sur la législation communautaire. La BCE est également favorable à l'objectif du projet d'arrêté d'aligner, autant que possible, les règles applicables aux organismes de liquidation et aux organismes assimilés sur les règles applicables aux établissements de crédit. Cela facilitera l'accomplissement des missions des contrôleurs, entre autres, et limitera également les distorsions du cadre réglementaire applicable à l'ensemble de ces institutions.
6. La BCE attire également l'attention sur les *Standards for Securities Clearing and Settlement in the European Union* (Normes relatives à la compensation et au règlement-livraison dans l'Union

---

<sup>3</sup> COM(2004) 312 final (ci-après la «communication de 2004»).

<sup>4</sup> Voir la communication de 2004, p. 8.

<sup>5</sup> Voir la communication de 2004, p. 10.

<sup>6</sup> Voir la communication de 2004, p. 11.

européenne), publiées conjointement par la BCE et par le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM)<sup>7</sup> (ci-après les «normes SEBC-CERVM»). La norme 18 énonce, entre autres, que les entités prestant des services de compensation et de règlement-livraison devraient être soumises, au minimum, à une réglementation et un contrôle transparents, cohérents et efficaces. Bien que les activités de réglementation, de contrôle et de surveillance devraient être dotées d'un fondement solide pouvant, ou non, reposer sur la réglementation, en fonction du cadre juridique et institutionnel d'un pays<sup>8</sup>, la BCE juge néanmoins que l'existence d'une réglementation présente des avantages pour des raisons de sécurité et de clarté juridiques. La BCE est par conséquent favorable au projet d'arrêté. Il va de soi qu'une fois que les normes SEBC-CERVM s'appliqueront, l'arrêté pourrait devoir prendre ces normes en considération.

7. En ce qui concerne l'objectif du projet d'arrêté de réglementer et d'organiser le contrôle des organismes assimilés également, la BCE, dans son avis CON/2004/27, s'est déclarée favorable au fait que le droit belge «étend le régime de contrôle de la CBFA appliqué aux organismes de liquidation [...] aux organismes établis en Belgique assurant une [...] gestion opérationnelle de services». La BCE a plus particulièrement pris note de ce que «l'objectif est de désigner des organismes qui effectuent, pour des organismes de liquidation, des tâches matérielles et intellectuelles d'une importance substantielle et critique». Bien que la BCE comprenne que les règles concernant les organismes assimilés sont uniquement censées concerner les organismes qui fournissent des services de liquidation d'une importance substantielle et critique, il pourrait être utile de le préciser expressément dans le projet d'arrêté lui-même. Cela évitera toute insécurité juridique quant à la question de savoir si le projet d'arrêté s'applique à tout organisme établi en Belgique qui fournit des services de liquidation, même si ces services ne sont pas d'une importance substantielle ou critique.

### **Considérations spécifiques**

8. Le projet d'arrêté définit les organismes de liquidation en faisant référence aux organismes mentionnés à l'article 23, paragraphe 1, de la loi du 2 août 2002 (autres que des établissements de crédit établis en Belgique). Il résulte de ce renvoi qu'il pourrait sans doute être considéré que les organismes visés à l'article 23, paragraphe 1, 5°, de la loi du 2 août 2002, qui par définition ne sont pas établis en Belgique, sont également soumis aux conditions d'exercice de l'activité fixées au chapitre III du projet d'arrêté. Cependant, eu égard à la nature des conditions d'exercice de l'activité qui semblent être spécifiquement conçues pour les sociétés de droit belge (voir, par exemple, les articles 6 et 11), la BCE comprend qu'un tel point de vue se heurterait à l'objectif du projet d'arrêté de ne soumettre à ces conditions que les organismes de liquidation établis en Belgique. Il serait par conséquent utile que le chapitre III précise que les organismes de liquidation

---

<sup>7</sup> Disponibles sur les sites suivants: [www.ecb.int](http://www.ecb.int) et [www.cesr-eu.org](http://www.cesr-eu.org).

<sup>8</sup> Voir le rapport SEBC-CERVM de septembre 2004, disponible sur les sites [www.ecb.int](http://www.ecb.int) et [www.cesr-eu.org](http://www.cesr-eu.org), paragraphe 191.

qu'il couvre sont les organismes de liquidation de droit belge, ainsi qu'il est expressément prévu dans le cas des organismes assimilés.

9. La BCE est favorable à l'obligation imposée aux organismes de liquidation et aux organismes assimilés d'également satisfaire en permanence, en vue du contrôle de leur solvabilité et de leur liquidité, aux ratios financiers que la CBFA peut fixer par règlement (article 13). En outre, la BCE note avec intérêt que le projet d'arrêté intègre pour tous ces organismes, en faisant référence à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, plusieurs obligations essentielles qui s'appliquent déjà aux établissements de crédit, y compris l'obligation que la CBFA i) se voie notifier tout projet d'acquisition ou d'aliénation d'une participation dans un tel organisme qui conférerait, directement ou indirectement, au moins 5% (ou un multiple de 5%) du capital ou des droits de vote, ii) autorise les fusions et cessions impliquant ces organismes, iii) se voie notifier l'ouverture par ces organismes d'une succursale à l'étranger, la CBFA pouvant s'opposer aux activités prévues, et iv) se voie communiquer les comptes annuels des organismes, y compris sur base consolidée.
10. La BCE est particulièrement favorable à l'article 19, qui envisage l'éventualité que le non-respect des règles de l'organisme de liquidation par ses participants ait un impact négatif sur la situation de cet organisme, auquel cas celui-ci doit en informer sans délai la CBFA, qui doit à son tour en informer la BNB. La BCE est consciente du fait que le projet d'arrêté concerne seulement le contrôle prudentiel des organismes de liquidation par la CBFA et que la BNB est responsable de la surveillance des systèmes de liquidation gérés par ces organismes. La BCE relève néanmoins que l'Eurosystème et la BNB, en tant qu'elle fait partie intégrante de l'Eurosystème, sont chargés des missions, entre autres, de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de contribuer à la stabilité du système financier. L'article 19 pourrait par conséquent souligner que la CBFA doit échanger avec la BNB, *en temps voulu*, toutes les informations pertinentes que la CBFA a reçues de l'organisme concerné. Cela permettrait par exemple d'éviter les carences d'information qui pourraient se produire en cas d'incertitude quant à la question de savoir si certaines informations concernent la situation de l'organisme et, par conséquent, relèvent du contrôle exercé par la CBFA ou concernent la situation du système et, par conséquent, relèvent de la surveillance exercée par la BNB. Il va de soi que cet échange d'informations en temps voulu entre la CBFA et la BNB pourrait être détaillé dans l'accord visé à l'article 23, paragraphe 4, de la loi du 2 août 2002.
11. Le contrôle prudentiel exercé par la CBFA sur les organismes de liquidation et les organismes assimilés s'étend à leurs succursales et leur prestation de services à l'étranger (article 21). En vertu de l'article 48 de la loi du 22 mars 1993, qui s'applique par renvoi à ce contrôle (article 21, deuxième alinéa), la CBFA peut, entre autres: i) procéder à des inspections auprès d'une succursale établie dans un autre État membre, moyennant l'information préalable des autorités chargées du contrôle des établissements de crédit dans cet État membre, et ii) demander à ces autorités étrangères de procéder aux inspections. La BCE soulève la question de savoir comment il

conviendrait d'appliquer ces dispositions dans le cas d'organismes qui pourraient ne pas être des établissements de crédit dès lors que tous les États membres ne prévoient pas le contrôle de tels organismes. Pour la même raison, le projet d'arrêté pourrait clarifier comment il conviendrait, en vertu de l'article 23, d'appliquer l'article 49 de la loi du 22 mars 1993, qui, dans le cadre du contrôle sur base consolidée des établissements de crédit, fait référence aux autorités de contrôle des autres États membres, au contrôle sur base consolidée des groupes d'organismes de liquidation et d'organismes assimilés exercé par la CBFA.

12. La BCE note avec intérêt que, en conséquence de l'application aux organismes de liquidation et aux organismes assimilés, de l'article 55 de la loi du 22 mars 1993 concernant le contrôle révisoral des établissements de crédit (article 24 du projet d'arrêté), la CBFA peut, à la demande de la BCE ou de la BNB, charger les commissaires réviseurs des organismes de liquidation et des organismes assimilés de confirmer que les informations que ces organismes sont tenus de fournir à la BCE ou à la BNB sont complètes, correctes et établies selon des règles existantes.
13. En vertu de l'article 28 du projet d'arrêté, les chapitres II à V sont rendus entièrement applicables aux organismes assimilés qui opèrent en Belgique sous forme de succursales d'organismes étrangers, qui ne sont pas des succursales d'établissements de crédit. Ces succursales ne peuvent pas bénéficier des règles du «passeport européen» en vertu de la législation communautaire applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. En ce qui concerne la condition selon laquelle un échange d'informations entre la CBFA et les autorités de l'État d'origine des organismes doit être possible, la formulation de l'article 28, 2°, pourrait clarifier que cette condition ne doit pas être remplie par l'organisme, mais plutôt par le cadre juridique de l'État du droit duquel relève l'organisme. En ce qui concerne les succursales d'organismes étrangers, la BCE renvoie au rapport SEBC-CERVM de septembre 2004, selon lequel les questions soulevées par le fonctionnement de systèmes transfrontaliers devraient être abordées d'une manière qui aboutisse à une réglementation, un contrôle et une surveillance compatibles avec les responsabilités de chacune des autorités compétentes et qui évite les lacunes et les doubles emplois et par conséquent les coûts inutiles, et selon lequel une coopération entre les autorités compétentes est recommandée, afin de réduire au minimum la charge que représentent les contraintes réglementaires<sup>9</sup>. La BCE renvoie également dans ce cadre à la législation communautaire future sur le règlement-livraison et la conservation, qui pourrait contenir des règles sur la réglementation et le contrôle des succursales d'organismes étrangers.
14. Enfin, la CBFA est tenue de consulter la BNB avant d'autoriser des dérogations à l'obligation des organismes de liquidation et des organismes assimilés de disposer de liquidités suffisantes pour continuer leurs activités (article 29). La CBFA n'est tenue d'aucune obligation comparable de consulter la BNB avant d'autoriser des dérogations à l'obligation des organismes de liquidation et des organismes assimilés de communiquer à la CBFA une situation comptable chaque mois, un aperçu détaillé des services fournis (y compris des données financières) chaque trimestre, ainsi que

---

<sup>9</sup> Voir le rapport SEBC-CERVM de septembre 2004, paragraphes 192 et 193.

les rapports de gestion et d'audit pertinents (article 30), alors que ces informations pourraient aussi être pertinentes pour le contrôle du respect de l'article 29 par ces organismes. Si nonobstant ce qui précède, le projet d'arrêté maintenait l'absence de consultation préalable de la BNB en vertu de l'article 30, il pourrait être utile que le projet de rapport au Roi clarifie les raisons de cette divergence par rapport à la consultation de la BNB en vertu de l'article 29.

15. Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 15 avril 2005.

[signé]

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET